

L'hon. M. STIRLING : Dans ce cas, nous les réserverons comme les autres pour les reprendre plus tard.

Le PRÉSIDENT : Je vous ferai remarquer, messieurs, que le mémoire de l'Auditeur général devrait être lu et étudié en regard de son rapport sur le même sujet, qui se trouve à la page 5 du rapport de l'Auditeur général.

M. MACINNIS : Du dernier rapport ?

Le PRÉSIDENT : Oui, du dernier rapport.

Aujourd'hui, messieurs, nous sommes rendus à l'article 31 de la Loi des élections. Le Directeur général des élections ne recommande pas de modification quant à cet article, mais j'aimerais vous signaler une communication que M. Castonguay a reçue d'un des membres de notre Comité, M. MacNicol, le 14 avril 1939.

M. MACNICOL : Oh ! mais voilà longtemps de cela. Je me demande si le point a bien aujourd'hui la même importance. De quoi s'agit-il ?

Le PRÉSIDENT : M. MacNicol transmettait un mémoire qu'il avait reçu de l'hon. J. Earl Lawson, mémoire assez volumineux qui comprenait quatre pages.

M. MACNICOL : De quoi s'agit-il au juste ? Je ne me souviens pas de cela.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé.

Le TÉMOIN : Il s'agit du vote des malades alités et de l'établissement de bureaux de votation itinérants dans les hôpitaux.

M. MACNICOL : Si le Directeur général des élections pouvait nous donner un résumé de la question, le Comité pourrait l'étudier s'il juge qu'elle en vaut la peine.

M. MARQUIS : M. MacNicol pourrait peut-être relire le mémoire pour se le rappeler, et s'il juge que le point est suffisamment important, il pourrait en saisir le Comité.

M. MACNICOL : D'après ce qui vient d'être dit, je présume que j'ai simplement transmis la communication au Directeur général des élections. Est-ce bien cela ?

Le TÉMOIN : Précisément.

M. MACNICOL : Je crois qu'il s'agit d'une recommandation formulée par l'hon. J. Earl Lawson au sujet de bureaux de votation itinérants dans les hôpitaux.

Le TÉMOIN : Pour prendre le vote des malades alités.

M. MACNICOL : Je propose que le Directeur général des élections nous informe de la signification et de l'importance de la recommandation. Nous pourrions ensuite l'étudier.

Le TÉMOIN : Le mémoire recommande que soit autorisé, dans les hôpitaux, l'établissement de bureaux de votation itinérants pour prendre le vote des malades retenus au lit. Le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin et un ou deux des candidats ou de leurs agents auraient la permission de circuler de chambre en chambre à cette fin.